

UNIDROIT 1999
Etude LXXII - Doc. 48 /
Etude LXXIID - Doc. 8
(Original: français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN
PROJET DE CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET UN PROJET DE
PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS
D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES

*AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

et

*AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, A L'AVANT-PROJET DE
CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES:*

OBSERVATIONS

(présentées par le Gouvernement de la Suisse)

Rome, janvier 1999

INTRODUCTION

(par le Secrétariat d'Unidroit)

Après avoir reçu les observations préliminaires du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Etude LXXII - Doc. 42) et sur l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (Etude LXXIID – Doc. 3) reproduit dans le document Etude LXXII - Doc. 43 / Etude LXXIID - Doc.4, les observations du Gouvernement d'Australie sur l'avant-projet de Convention susmentionné (Etude LXXII – Doc. 44) et l'avant-projet de Protocole susmentionné (Etude LXXIID – Doc. 5), les observations présentées conjointement par l'Association du transport aérien international et le Groupe de travail aéronautique sur les deux textes (Etude LXXII – Doc. 45/Etude LXXIID – Doc. 6) et les observations du Gouvernement du Canada sur l'avant-projet de Convention (Etude LXXII – Doc. 46) et sur l'avant-projet de Protocole (Etude LXXIID – Doc. 7), le Secrétariat d'Unidroit a également reçu les observations du Gouvernement de la Suisse portant sur l'avant-projet de Convention et sur l'avant-projet de Protocole. Le présent document reproduit ci-dessous ces observations.



AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

et

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

OBSERVATIONS

(présentées par le Gouvernement de la Suisse)

Quant aux deux avant-projets, nos commentaires restent pour l'instant d'ordre général. En effet, le problème que nous rencontrons actuellement à la lecture des textes concerne les relations entre le registre national et le Registre international projeté.

En Suisse, le registre des aéronefs, créé sur la base de la Convention de Genève, permet notamment l'inscription de sûretés (hypothèques) ou de contrats de location sur tout type d'aéronef. Cet instrument, fonctionnant comme un registre foncier, est très utilisé pour le financement d'avions gros-porteurs, catégorie visée en premier lieu par les avant-projets.

Il nous paraît ainsi difficile d'imaginer un aéronef grevé par exemple en Suisse d'une sûreté (hypothèque), couvrant en principe la totalité de sa valeur, être également inscrit au registre international avec une sûreté différente. En d'autres termes, une interconnexion solide doit exister entre le registre national et le registre international afin d'éviter que le même avion soit grevé de deux sûretés différentes suivant le registre où il est inscrit.

A notre sens, cette interconnexion n'est pas clairement établie dans les avant-projets de Convention et de Protocole. Le rôle des Bureaux d'inscription nationaux n'est pas suffisamment clair et devrait être complété dans ce sens afin d'assurer la meilleure interactivité possible entre le registre international et le registre national.